

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 30 JANVIER 2021 à 09 h 30**

**N°01/2021**

Etai~~ent~~ présents : Mme HOLLINGER Jacqueline, Mr CARBONNAUX Alexandre, Mme POLLET Dorianne, Mme DOS SANTOS Stéphanie, Mr ROUDEAU-COOPER Laurent, Mr DE WILDE Pierre, Mr LASSEGUE Yves, Mme LEGRAND Nicette, Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde.

Etait absent excusé :

Mr FERRACHAT Sébastien pouvoir à Mr LASSEGUE Yves

Mme LEGRAND Nicette a été élue secrétaire de séance

---

**INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des Administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaire et Non titulaire de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP est :

- Les adjoints administratifs

### **L'IFSE (l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Madame le Maire propose de retenir les critères suivants :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une Promotion, d'un avancement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement

### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

### **Les absences :**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoptions, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

### **Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La disponibilité et l'adaptabilité
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les capacités relationnelles

### **Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement

### **Modalité de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

### **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

#### **DECIDE**

**D'INSTAURER l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus

**D'INSTAURER** le CIA complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

**DE DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

**QUE LES CREDITS** correspondants seront calculée dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

**DECIDE** abroger les autres primes (indemnité d'exercice des missions de préfecture et indemnité d'administration et de technicité) accordé à l'agent de la commune.

**Ont voté** :  
**Pour** : 10  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

## **FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants  
Le Conseil Municipal régie par le PLU approuvé le 18 octobre 2019,

#### **DECIDE**

D'instaurer le taux de 5 %, pour la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal,

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, par tacite reconduction. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant l'adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **ACCEPTTE** le taux de la taxe d'aménagement.

**Ont voté** :  
**Pour** : 10  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

## **AUTORISATION ACCORDEE AU MAIRE D'ADHERER A LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE**

Madame le Maire, informe, qu'elle ne prendra pas part au vote, car elle est directement concernée par cette délibération et demande à Mr ROUDEAU-COOPER Laurent, du fait de leur lien de parenté, de faire de même.

Octroi de la protection fonctionnelle au maire (L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales)

### **RAPPEL :**

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection des agents publics ainsi que celle des élus.

Madame Jacqueline HOLLINGER, maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Il apparait en effet que Madame Jacqueline HOLLINGER, a déposé une plainte, en tant que Maire, auprès du procureur de Pontoise, à l'encontre de Monsieur PORTER Steven, pour des propos injurieux, envers un maire dans l'exercice de ses fonctions.

Madame le maire entend pouvoir faire appel à un avocat pour, si nécessaire, assurer la défense de ses intérêts.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder au maire la protection fonctionnelle pour l'ensemble des procédures ou actions judiciaires et/ou administratives engagées ou à venir, en défense ou en demande, cela s'entendant des honoraires d'avocat ainsi que des frais liés aux procédures (ex. huissier de justice).

Il est proposé de plafonner la prise en charge à la somme de 5 000 euros hors taxe par instance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

**ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame le Maire dans le cadre de la plainte déposée contre Monsieur PORTER Steven et toute procédure, en défense ou en demande, s'y rattachant ;

**AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des honoraires d'avocat ainsi que des frais et éventuelles consignations nécessaire pour mener les actions nécessaires à sa défense ;

**FIXE** le plafond de prise en charge à 5000 euros hors taxe par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

**IMPUTE** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.

**Ont voté** :  
**Pour** : 8  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

## ADHESION DES COMMUNES DE BELLOY-EN-FRANCE ET EPINAY-CHAMPLATREUX AU SICTEUB POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

Madame le Maire **DONNE** lecture de la délibération, reçue du SICTEUB.

Il est demandé d'entériner la proposition du Président, concernant l'adhésion des Communes de Belloy-en-France et Epinay-Champlâtreux, au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**ACCEPTE** l'adhésion des communes de Belloy-En-France et Epinay-Champlâtreux, au SICTEUB, pour la compétence assainissement non collectif.

**Ont voté** :  
**Pour** : 10  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

## SIAEP APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Madame le Maire, **DONNE** lecture au Conseil Municipal des modifications apportées aux statuts du syndicat et retient :

La transformation du syndicat intercommunale en syndicat mixte fermé.

L'intégration des Communes de Goussainville, Ezanville, Le Thillay, Vaud'herland, Louvres et Roissy-en-France

La modification du nombre de vice-présidents qui passe d'un à trois

De modifier le nom du SIAEP Nord Ecoen qui devient « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Damona » SMAEP

De préciser le mode de représentation des collectivités membres, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune, les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre disposant d'un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune qu'ils représentent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **ACCEPTE** les modifications apportées aux statuts du syndicat.

**Ont voté** :  
**Pour** : 10  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Le Maire,  
Jacqueline HOLLINGER